

COMMUNE  
de  
**LIMERSHEIM**  
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :**  
**15**

**Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :**  
**15**

**Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :**  
**14**

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **7 septembre 2015**

L'an deux mille quinze

Le sept septembre

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

### **Etaient présents :**

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Olivia **WEISSROCK**, Adjointe au Maire

M. Pierre **GIRARDEAU**, Adjoint au Maire

M. Sébastien **HURSTEL**, Adjoint au Maire

Mmes Adeline **CAYE**, Chantal **DIEBOLT**, Anita **ECKERT**,  
Bernadette **SEURET**

MM., Quentin **FENDER**, Hyacinthe **HUGEL**, Bernard **HURSTEL**,  
Guillaume **LUTZ** et Arnaud **WACHENHEIM**

M. Philippe **SCHAAL** est arrivé au point n°5

### **Absents excusés :**

M. Michel **MUTSCHLER**

**Absents non excusés :** Néant

**Procurations :** Néant

---

**N°01/06/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2015**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 6 juillet 2015.

**N° 02/06/2015 RAPPORT ANNUEL POUR 2014 PUBLIE PAR LE SYNDICAT DES EAUX ERSTEIN-NORD RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** que le Syndicat des Eaux Erstein-Nord a statué sur le rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°2015-009 du 20 juillet 2015

**CONSIDERANT** que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2014 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par le Syndicat des Eaux Erstein-Nord par délibération N°2015-009 du 20 juillet 2015.

---

**N° 03/06/2015 TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité créant notamment à compter du premier janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité finale qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

**CONSIDERANT** la lettre circulaire en date du 16 juillet 2015 informant des nouvelles règles tarifaires s'appliquant en matière de TCFE, issues de l'article 37 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014.

**CONSIDERANT** le courrier de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 30 juillet 2015 précisant notamment qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des coefficients multiplicateurs avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours le coefficient multiplicateur précédemment adopté continuerait à s'appliquer.

**CONSIDERANT** que cette dernière disposition ne s'applique que sous réserve de la conformité des coefficients multiplicateurs avec les valeurs nouvellement édictées par le Législateur à savoir pour les communes compétentes pour percevoir la fraction communale de la TCFE : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est de 8,25.

**CONSIDERANT** que le coefficient actuellement en vigueur n'est pas conforme à l'une des valeurs indiquées par la loi.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **FIXE**

Le coefficient multiplicateur applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à **8,50**.

---

### **N°04/06/2015 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ANNEE 2015**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

**VU** la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

**CONSIDERANT** que le dernier classement des voies communales a été effectué par l'ancienne équipe municipale, soit avant les élections municipales de mars 2014.

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le présent classement.

**CONSIDERANT** la délibération n°05/08/2014 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 vérifiant l'ensemble des voiries communales, suite aux élections municipales de mars 2014.

**VU** le tableau de classement des voiries communales mis à jour, à savoir :

- A : Voies Communales à caractère de CHEMINS
- B : Voies Communales à caractère de RUES
- C : Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES
- D : Voies Départementales à caractère de RUES
- E : Voies Privées à caractère de RUES

**VU** le plan des voies communales à l'échelle 1/5000,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de CHEMINS :	75 ml
Voies Communales à caractère de RUES :	4 274 ml
Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES :	1 860 m <sup>2</sup>
Voies Départementales à caractère de RUES :	560 ml
Voies Privées à caractère de RUES :	165 ml

## CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

---

### N° 05/06/2015 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE FOURRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMERSHEIM

*Monsieur Philippe SCHAAL est présent à compter de cette délibération*

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1

#### *Le Maire rappelle les dispositions générales et légales en matière de fourrière animale*

La loi (art. L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM) :

- ↳ « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »
  
- ↳ « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).

Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives :

#### ***Aux animaux errants***

- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).
- Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du CRPM).
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211-12 du CRPM).

#### ***Aux fourrières***

- La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (art. L. 211- 25 du CRPM).
- L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211- 25 du CRPM).
- Le devenir de l'animal est détaillé dans la fiche n° 7.
- Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies réglementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.

#### ***À la gestion de l'animal en ville***

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'article L. 211-27 du CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

#### ***Le Maire indique ensuite***

Depuis de nombreuses années, le service de fourrière est assuré par la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Strasbourg pour une cotisation annuelle de 130,00 €.

Or, depuis le mois de juin avec l'ouverture de la nouvelle fourrière animale de l'Eurométropole de Strasbourg à Cronembourg, rue de l'Enteloch, ce n'est plus la SPA qui gère le lieu.

En effet, un appel d'offres avait été lancé par l'Eurométropole de Strasbourg et la SPA a été devancée par la Société SACPA, une société privée qui « travaille pour 3.500 villes en France et gère notamment les fourrières de Lyon, Lille ou Nantes ».

Ainsi, par courrier en date du 27 juillet 2015, la SPA indiquait à l'ensemble des Communes adhérentes que la convention signée avec la Commune était résiliée à compter du samedi 29 août 2015 à 20h00 et qu'il appartenait à la Commune de LIMERSHEIM de signer une nouvelle convention avec un organisme pouvant assurer pour son compte la fourrière animale.

Deux conventions ont été proposées pour assurer ce service, à savoir :

- ↳ La SACPA
- ↳ Et la SPA de Moyenne Alsace, basée à EBERSHEIM

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** l'article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime interdisant la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

VU l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, indiquant que Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

**CONSIDERANT** les propositions de convention de la SACPA et de la SPA de Moyenne Alsace, basée à EBERSHEIM, à savoir :

Société	Prix par habitant	Nbre d'habitants INSEE	Total T.T.C.	Observations	Révision des prix	Durée du contrat	Type d'intervention	Fin d'année 2015
SACPA			1 080,00 €	Prix forfaitaire (900 € HT) pour les communes de 501 à 1000 habitants	Révision des prix chaque année selon formule de calcul et population légale	1 an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans puis nouveau contrat pouvant aller jusqu'à 4 ans ....	Capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale	Paiement au prorata de l'année restante à partir de la notification de la convention
SPA	0,90 €	679	611,10 €	Prix de 0,90 € TTC/hab	Révision uniquement par la population légale	1 an, renouvelable par tacite reconduction	Capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique	Pas de cotisation à payer

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

La convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la Commune de LIMERSHEIM proposée par la SPA de Moyenne Alsace.

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la commune de LIMERSHEIM proposée par la SPA de Moyenne Alsace, et annexée à la présente délibération.

**N° 06/06/2015 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION  
RELATIVE A L'UTILISATION DE LOCAUX A DESTINATION DE GARDERIE  
PERISCOLAIRE ASSUREE PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS  
D'ERSTEIN A L'ECOLE COMMUNALE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

La volonté exprimée par la Communauté des Communes du Pays d'ERSTEIN et ses communes membres de concourir ensemble à faciliter la vie familiale, notamment des enfants scolarisés dans les écoles primaires des communes du Pays d'ERSTEIN, conduit à la création de garderies périscolaires.

Aujourd'hui l'accueil périscolaire est assuré dans la salle de sieste d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Par jour de mauvais temps et à la demande du périscolaire, l'utilisation de la salle multi-activité est fortement souhaitée.

Aussi, la Commune de Limersheim, propriétaire de l'école sise au Rue du Lin à LIMERSHEIM, doit consentir à l'utilisation par la Communauté de Communes des locaux suivants :

à titre commun avec les autres services fonctionnant dans le bâtiment :

- Une salle de sieste (15 m<sup>2</sup>)
- La salle de multi-activité (135 m<sup>2</sup>)

soit une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>.

Cette utilisation est prévue pour les mois du 1er septembre au 31 décembre 2015 et les mois du 1er janvier au 5 juillet 2016.

L'utilisation de ces salles est conclu moyennant une redevance mensuelle et forfaitaire, représentant des frais de mise à disposition et incluant les frais de fonctionnement selon l'énoncé des charges de l'article 9 ci-dessus, fixée depuis le 1er septembre 2015 et maintenue jusqu'au 30 juin 2016 à un total de 560 € TTC (cinq cent soixante euros) par mois, payable semestriellement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**OUIE** l'exposé de Monsieur le Maire,

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

La convention relative à l'utilisation de locaux à destination de garderie périscolaire assurée par la Communauté des Communes du Pays d'Erstein à l'école communale.

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à l'utilisation de locaux à destination de garderie périscolaire assurée par la Communauté des Communes du Pays d'Erstein à l'école communale.

---

### N° 07/06/2015 RAPPORT D'ACTIVITE POUR 2014 PUBLIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** le rapport d'activité du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'année 2014 permettant de découvrir l'ensemble des missions, obligatoires ou facultatives.

**CONSIDERANT** que le rapport annuel doit être présenté devant le Conseil Municipal

### PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité du Centre de Gestion pour l'année 2014.

---

### N° 08/06/2015 MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### Le Maire expose

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un évènement de sécurité civile. Ce plan, à vocation opérationnelle, intègre l'ensemble des risques particuliers auxquels la Commune de LIMERSHEIM est confrontée notamment en termes de risques naturels et technologiques.

Le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours et forme avec les autres plans existant une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des évènements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Il apporte ainsi une réponse de proximité en organisant l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours.

L'organisation mise en place dans le cadre du PCS doit permettre de faire face à des situations très diverses : catastrophes majeures ou accident atteignant fortement la population (personnes décédées/blessées, maisons



détruites...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie, inondations, intempéries, canicule, épidémies...), accidents plus courants.

L'objectif du PCS est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant d'un mode d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les cas et éviter ainsi de basculer dans une crise.

Le PCS intègre également l'information sur les risques encourus dans un document diffusé à la population appelé DICRIM, Dossier d'Information Communal sur les RISques Majeurs.

Il est conforme aux prescriptions édictées par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUIË** l'exposé de M. le Maire signalant que le Plan Communal de Sauvegarde nécessaire pour la ville en cas d'évènement majeur touchant la commune

**CONSIDERANT** l'adoption du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2015.

**CONSIDERANT** que le Plan Communal de Sauvegarde doit faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**CONSIDERANT** que les chapitres I, II, III et V sont à réviser tous les deux ans à la date du 1er juillet et que le chapitre IV (Annuaire des Ressources) est à réviser tous les ans à la date du 1er juillet.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

Les mises à jour le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de LIMERSHEIM

## **CHARGE**

M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet du Bas-Rhin.

---

**N°09/06/2015 PALMARES DE FLEURISSEMENT – ANNEE 2015**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'exposé du délégué de la 3<sup>ème</sup> Commission permanente du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** la délibération n°25/08/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, définissant les modalités d'attribution des prix de fleurissement,

## ATTRIBUE

Les prix de fleurissement suivants :

1) Catégorie « Corps de ferme »

M. et Mme René GLASSER	62, rue Circulaire	2 fleurs
M. et Mme Vincent HUGEL	27, rue Circulaire	1 fleur
M. et Mme Gérard ENGEL	38, rue Circulaire	1 fleur

2) Catégorie « Gîtes et Maisons d'Hôtes »

M. et Mme Jean-Pierre DIEBOLT	54, rue Circulaire	2 fleurs
-------------------------------	--------------------	----------

3) Catégorie « Maisons et Jardins »

M. et Mme Louis GRAD	75, rue Circulaire	3 fleurs
M. et Mme Didier RAUSCHER	5, rue des Vergers	2 fleurs
M. et Mme Eldjied BOURESSAS	21, rue Valpré	1 fleur
M. et Mme Pierre FOESSEL	1, rue des Platanes	1 fleur
M. et Mme Patrick GRAD	8, rue des Frênes	1 fleur
M. et Mme Jacques MARIE	22, rue Valpré	1 fleur
M. et Mme Pierre SCHNEIDER	2, rue des Bois	1 fleur

4) Encouragements

M. et Mme Robert RINGEISEN	16, rue Circulaire
M. et Mme Yannick PFAADT	16, rue Valpré
M. et Mme Pierre CALMEJANNE	18, rue du Verger
M. et Mme Louis WALTER	51, rue Circulaire
M. et Mme Michel DAZY	4, rue Valpré
M. et Mme Mickaël WENDLING	58, rue Circulaire

## RAPPELLE

Les prix, en bon d'achat, pour la durée du mandat municipal 2014-2020, selon le détail ci-dessous :

3 fleurs :	30 euros
2 fleurs :	15 euros
1 fleur :	Un cadeau d'une valeur de 5 euros

A l'occasion de l'attribution d'un prix spécial par le jury, le lauréat percevra l'équivalent d'une distinction pour 3 fleurs.

Chaque lauréat recevra un autocollant avec sa distinction et l'année du concours, ainsi qu'un diplôme mentionnant sa distinction.

## **RAPPELLE**

Que le budget alloué au concours de fleurissement communal est fixé en totalité à 300 euros par an et que la remise des prix se fait lors de la réception des vœux du maire l'année N+1.

---

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 5 octobre 2015 si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22 h 10 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**